

# REGION NOUVELLE AQUITAINE

---

## PREFECTURE DE LA CREUSE

### COMMUNE DE MANSAT-LA-COURRIERE

#### AVIS ET CONCLUSIONS CONCERNANT LE RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PORTANT SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE EN VUE DE LA REALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL D'UNE SUPERFICIE DE 9,44 HA, AU LIEU-DIT "LES BRUGES" SUR LA COMMUNE DE MANSAT LA COURRIERE, DANS LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE.

DEPOSEE PAR LA SOCIETE NEOEN PRODUCTEUR D'ENERGIES RENOUVELABLES domiciliée  
22, rue Bayard 75 008 PARIS



Décision TA N° E23000075/87 COM SOL 23 du 19 septembre 2023  
Arrêté préfectoral du 28 septembre 2023

Durée de l'enquête : du 30 octobre 2023 au 29 novembre 2023.

La commission d'enquête :

Alain BOYRON Président, Françoise MARCON et Didier VINCENT, membres titulaires.

# S O M M A I R E

<b>I - OBJET DE L'ENQUÊTE</b>	<b>page 03</b>
<b>II - PRESENTATION DU PROJET</b>	<b>page 03</b>
1. LES ACTEURS DU PROJET	page 03
2. PRESENTATION DE LA SOCIETE NEOEN	page 03
3. L'IMPLANTATION DU PROJET	page 03
4. DESCRIPTION DU PROJET	page 03
5. RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES	page 04
6. AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES	page 05
<b>III - L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b>	<b>page 06</b>
<b>ORGANISATION DE L'ENQUÊTE</b>	<b>page 06</b>
1. DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	page 06
2. MESURES PUBLICITAIRES RELATIVES A L'ENQUETE PUBLIQUE	page 06
3. ECHANGES AVEC MONSIEUR LE MAIRE, LE PORTEUR DE PROJET ET VISITE DU SITE	page 07
3.1 Présentation du projet par Emmanuelle CLAVERIE et sa collaboratrice Lucie ROSSO	page 07
3.2 Visite du site du projet	page 07
<b>IV - PRESENTATION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE</b>	<b>page 07</b>
<b>V - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE</b>	<b>page 08</b>
1. PERMANENCES	page 08
2. OBSERVATIONS DU PUBLIC	page 09
2.1 Eléments quantitatifs	page 09
2.2 Analyse des interventions	page 10
3. CLIMAT DE L'ENQUETE	page 10
4. CLÔTURE DE L'ENQUETE	page 10
5. ANALYSE DU MEMOIRE EN REPONSE	page 10
<b>ARGUMENTS DEFAVORABLES AU PROJET</b>	<b>page 11</b>
I. CADRE GENERAL	page 11
II. LA MAITRISE D'OUVRAGE	page 11
III. CADRE REGLEMENTAIRE	page 11
IV. LA BIODIVERSITE	page 12
<b>ARGUMENTS FAVORABLES AU PROJET</b>	<b>page 12</b>
I. CADRE GENERAL DU PROJET	page 12
II. LA MAITRISE D'OUVRAGE	page 13
III. IMPLANTATION DU PROJET	page 14
IV. L'ENVIRONNEMENT HUMAIN	page 14
V. L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE	page 14
VI. LA BIODIVERSITE	page 15
VII. AVIS DES ADMINISTRATIONS	page 15
VIII. AVIS DE LA MRAe (synthèse)	page 16
<b>ARGUMENTS RETENUS POUR LESQUELS LA COMMISSION D'ENQUÊTE A UN AVIS RESERVE OU NE PEUT CONCLURE DANS UN SENS FAVORABLE OU DEFAVORABLE</b>	<b>page 18</b>
I. LA MAITRISE D'OUVRAGE	page 18
<b>OBSERVATIONS DE LA COMMISSION</b>	<b>page 18</b>
<b>AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE</b>	<b>page 20</b>
Recommandations	page 20

## I - OBJET DE L'ENQUÊTE

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE EN VUE DE LA REALISATION D'UNE CENTRALE AGRIVOLTAÏQUE AU SOL D'UNE SUPERFICIE DE 9,6 HA, AU LIEU-DIT "LES BRUGES" SUR LA COMMUNE DE MANSAT LA COURRIERE, DANS LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE.

DEPOSEE PAR LA SOCIETE **NEOEN** *PRODUCTEUR D'ENERGIES RENOUVELABLES* dont le siège est 22, rue Bayard 75 008 PARIS

## II – PRESENTATION DU PROJET

### 1. LES ACTEURS DU PROJET

Commanditaire	NEOEN - Producteurs d'énergies renouvelables	22, rue Bayard 75 008 PARIS
GAEC de la Courrière	Daniel et Laetitia BODEAU	Les Bruges 23400 - MANSAT LA COURRIERE
Cheffe de projet	Emmanuelle CLAVERIE	20-28, allée de Boutaut 33000 - BORDEAUX
ETUDE ENVIRONNEMENTALE	<b>nca</b> environnement	11, allée Jean Monnet 86170 - NEUVILLE-DEPOITOU
ETUDE PREALABLE AGRICOLE	Chambre d'Agriculture de la Creuse	8, avenue d'Auvergne 23000 - GUERET
ARCHITECTE	DLAA GILLET LEVY	12, rue Dumont 69004 - LYON

### 2. PRESENTATION DE LA SOCIETE NEOEN

Producteur français d'énergies exclusivement renouvelables fondé en 2008, NEOEN développe, finance, construit et exploite des centrales solaires, des parcs éoliens et des installations de stockage d'énergie.

Pour répondre à l'intermittence des énergies renouvelables, NEOEN a développé ses capacités de stockage d'électricité : seize centrales pour une capacité totale en construction ou en opération de plus de 1,1 GW.

### 3. L'IMPLANTATION DU PROJET

Le projet se situe sur la commune de Mansat-la- Courrière dans le département de la Creuse, sur un domaine agricole situé au lieu-dit " les Bruges", exploité par le GAEC la Courrière. Le GAEC la Courrière est une exploitation familiale avec pour associés monsieur Daniel BODEAU et sa fille Laetitia.

Le projet initial englobe les parcelles N° 32, 33, 36, 37, 38, 39, 62, 63, 64, 65, 831 et 845 de la section B pour une contenance totale de 39,50 HA, dont 9,44 HA seront consacrés à l'installation solaire et clôturés.

#### 4. DESCRIPTION DU PROJET

Surface exploitée : 9,44 ha

Capacité de l'installation : 7,16 MWc

Technologie de production : Monocristallin de silicium

Production énergétique : Environ 9 000 MWh en moyenne/an

Les capteurs photovoltaïques de la centrale solaire seront installés sur des structures porteuses fixes inclinées à environ 15° par rapport à l'horizontale.

Nombre de table	262
Nombre de table 2V13	234
Nombre de table 2V26	28
Hauteur de bas de table	2,5 m
Hauteur de haut de table	3,70 m (+/-0,3m)
Espacement inter modules	Environ 2 cm
Espacement entre les tables d'une même rangée	Environ 30 cm
Distance inter-rangées	4 m

Les capteurs photovoltaïques de la centrale solaire seront installés sur des structures porteuses fixes inclinées à environ 15° par rapport à l'horizontale.

#### 5. RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Depuis l'année 2000, pas moins d'une trentaine de textes (arrêtés, lois, décrets, circulaires ou décisions), ont vu le jour, dont :

- **La Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005** fixant les orientations des politiques énergétiques, - stratégie énergétique nationale – maîtrise de la demande d'énergie – les énergies renouvelables.
- **La loi n° 2009- 967 du 3 août 2009** dite de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement qui fait état notamment, dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, des mesures préconisées, à savoir, pour 2020, (-20% de gaz à effet de serre, +20% d'efficacité énergétique, +20% d'énergie renouvelable).

Cette réglementation ou ces dispositions sont reprises dans :

- **Les articles L 422-2-b, R.422-1 et 2 du code de l'Urbanisme** en matière d'attribution d'un permis de construire,

- **Les articles L 111-3 et L 111-4 du code de l'urbanisme** sur le territoire d'une commune dépourvue de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale,
- **L'article L. 122-7 du code de l'urbanisme** sur le territoire d'une commune soumise à la loi montagne,
- **Le décret N° 2009-1414 du 19 novembre 2009** relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité qui introduit un cadre réglementaire pour les installations photovoltaïques au sol, notamment, «les installations de puissance crête supérieures à 250 KW sont soumises à un permis de construire, une étude d'impact et une enquête publique».
- **Les articles L.122-1 à L.122-12 et R.122-1 à R.122-16 du code de l'environnement** qui prévoient que les travaux ou ouvrages lesquels de par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables à l'environnement ou à la santé publique, devront faire l'objet d'une étude d'impact, ainsi que les conditions dans lesquelles celle-ci doit être réalisée.
- **Les articles L.123-1 à L.123-19 et des articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement – décret modificatif N° 2017-626 du 25 avril 2017** - qui prévoient la mise en place et l'ouverture de l'enquête publique et dans quelles conditions celle-ci doit être effectuée afin de faire participer le public, informer celui-ci, recueillir ses appréciations, suggestions ou contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

## 6. AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES

### 1. Le Code forestier

Le projet n'est pas soumis à une demande d'autorisation de défrichement,

### 2. La Loi sur l'eau

Le projet fait l'objet d'un dossier de déclaration loi sur l'eau, sur requête de la DDT.

### 3. Le Code rural

Le projet de centrale photovoltaïque fait l'objet d'une étude préalable agricole, du fait que son exploitation impactera 9.44 ha de terres agricoles.

### 4. L'urbanisme (RNU)

Au regard de l'urbanisme, il convient également de vérifier la compatibilité du projet avec les servitudes d'utilité publique ainsi que le document d'urbanisme applicable sur la commune.

## III - L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

#### 1. DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

❖ La commission d'enquête désignée par monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges, le 16 septembre 2023, sous N° E23000075/87 COM SOL 23 est composée comme suit :

**Président** : M. Alain BOYRON,

**Membre titulaire** : Mme. Françoise MARCON et Didier VINCENT,

**Membre titulaire** : M. Didier VINCENT,

**Membre suppléant** : Marilyn MONBUREAU.

Etant précisé qu'en cas d'empêchement de M. Alain BOYRON, la présidence de la commission sera assurée par Mme. François MARCON.

❖ Les modalités de l'enquête publique sont prescrites dans l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2023.

#### 2. MESURES PUBLICITAIRES RELATIVES A L'ENQUETE PUBLIQUE

Les mesures publicitaires sont prescrites à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2023, soit :

1. Un avis au public affiché par les soins du Maire de la commune,
2. Parutions dans la presse par les soins de la Préfète aux frais du demandeur
  - Au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique,
  - Dans les huit jours qui suivent le début de l'enquête.

Documents consultables en pièces annexées au rapport, N° 03

Première parution	
La Creuse Agricole	10 octobre 2023
La Montagne	10 octobre 2023
Deuxième parution	
La Creuse Agricole	03 novembre 2023
La Montagne	03 novembre 2023

3. Un avis par affichage est réalisé par le porteur de projet sur les lieux prévus pour l'opération.

Observations concernant les mesures de publicité :

Le contrôle de l'affichage public prescrit par à l'article 7 de l'arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête a été réalisé par constat de commissaire de justice, (ex huissier).

Documents consultables en pièces jointes au rapport, N° 01- 17 pages -

### **3. ECHANGES AVEC MONSIEUR LE MAIRE, LE PORTEUR DE PROJET ET VISITE DU SITE**

Après avoir pris connaissance des mesures prescrites par l'Arrêté Préfectoral, le Président de la commission d'enquête a contacté, le 27 septembre 2023, Monsieur Jean-Pierre DUGAY, Maire de la commune de Mansat-la-Courrière, afin de définir les conditions des permanences ainsi que des réunions diverses (commission - porteur de projet) et notamment l'accès à la salle mise à la disposition de la commission.

Après avoir pris connaissance du dossier d'enquête, le Président de la commission a contacté Emmanuelle CLAVERIE, cheffe de projet avec laquelle il s'est entretenu sur :

- ✓ Les grandes lignes du projet,
- ✓ Les mesures publicitaires liées à l'enquête, notamment l'affichage public,
- ✓ Le calendrier prévisionnel des entretiens liés à l'enquête (présentation du projet, visite du site, transmission et réception du PV de synthèse, etc.)

#### **3.1 Présentation du projet par Madame Emmanuelle CLAVERIE et sa collaboratrice Madame Lucie ROSSO.**

La rencontre avec la cheffe de projet s'est déroulée à la mairie de Mansat-la-Courrière le mercredi 18 octobre.

La présentation du projet qui s'est déroulée par une projection de diapositives a permis à la commission d'avoir avec Madame Emmanuelle CLAVERIE des échanges très constructifs et de poser un certain nombre de questions, dont notamment :

- La communication liée à l'enquête, à savoir si une réunion d'information sur le projet auprès de la population avait été organisée par NEOEN,
- Le montant des investissements consentis à ce projet et les retombées économiques dont seraient bénéficiaires la commune et la communauté de communes ainsi que le propriétaire agricole sous forme de bail.
- La commission aurait souhaité qu'un tableau faisant état des évaluations financières propres à chaque étape des travaux envisagés, puisse figurer dans le dossier.
- Les conditions du raccordement au réseau de distribution avec ENEDIS.
- L'entretien de la végétation qui ne manquera pas de se développer sous les panneaux, ainsi que les refus, (plantes délaissées par le bétail lors du pâturage).
- Le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau souhaité par la DDT. Est-ce qu'en optant pour la variante 3, le problème est résolu ?
- Les photomontages : il aurait été judicieux de réaliser une simulation à partir de la seule maison d'habitation proche du site, avec par extrapolation une vue des éoliennes du « Mont de Transet » en projet qui seront dans le même axe ou champ de vision, dont la plus proche, l'éolienne E3 se situera à une distance de 198 mètres à l'est du site de l'étude.

#### **3.2 Visite du site du projet :**

La visite du site du projet nous a permis à la commission d'apprécier et de visualiser les points suivants concernant :

**Son implantation :**

- L'ensemble des parcelles qui composeront le parc,
- Les parcelles en zones humides qui ont été exclues du projet,
- La situation du parc vis à vis des zones urbanisées,
- La visibilité du projet à partir des axes routiers, notamment la RD941.
- L'emplacement des postes de transformation et du poste source, (notons la proximité du poste source dont la clôture est contigüe à celle du projet).
- Le panneau publicitaire, (*Juridiquement, il n'appartient pas aux commissaires enquêteurs d'effectuer le contrôle de l'affichage, mais il est par principe, procédé à sa vérification*).

**Le photomontage :**

La commission a pu apprécier sur le terrain la qualité des différents clichés illustrant le photomontage, notamment sur la diversité des points de vue couvrant l'ensemble du projet.

## **IV – PRESENTATION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE**

**Le dossier comprend :**

- 1 - Le récépissé de la demande de permis de construire, déposée à la mairie de Mansat -la - Courrière 11 janvier 2023, par la société NEOEN, imprimé cerfa N° 13409\*11, accompagné de son dossier technique,
- 2 - Etude préalable agricole, - décret 2016-1190 -, réalisé par la Chambre d'Agriculture de la Creuse,
- 3 - Etude d'impact sur l'environnement du projet,
- 4 - Note de présentation non technique de l'étude d'impact,
- 5 - Présentation des photomontages,
- 6 - Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'Environnement - MRAE-, accompagné du mémoire en réponse de la société NEOEN.

## **V - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

**1. PERMANENCES**

Conformément à l'arrêté du 28 septembre 2023, l'enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter une centrale solaire sur la commune de Mansat-la-Courrière, s'est déroulée du lundi 30 octobre au mercredi 29 novembre 2023, soit 31 jours consécutifs.

Le tableau des permanences a été établi en tenant compte des jours et des heures d'ouverture de la mairie.

Une permanence a été programmée un samedi matin, afin, le cas échéant, de permettre aux personnes en activité de se déplacer.

Le dossier d'enquête paraphé par le Président de la commission d'enquête, a été mis à la disposition du public, aux heures d'ouverture de la mairie, pendant trente et un jours

consécutifs, du 30 octobre au 29 novembre 2023 inclus, et également consultable sur le site de la Préfecture de la Creuse, à l'adresse suivante : [pref-enquetepublique-mansatlacourriere@creuse.gouv.fr](mailto:pref-enquetepublique-mansatlacourriere@creuse.gouv.fr)

le lundi	De 9 h 00 à 12 h 00
Le mercredi	De 14 h 00 à 17 h 00

Cinq permanences ont été programmées à la mairie de Mansat-la-Courrière.

Le lundi 30 octobre 2023	09 h 00 à 12 h 00 (début de l'enquête)
Le mercredi 08 novembre 2023	14 h 00 à 18 h 00
Le samedi 18 novembre 2023	09 h 00 à 12 h 00
Le mercredi 22 novembre 2023	14 h 00 à 18 h 00
Le mercredi 29 novembre 2023	14 h 00 à 18 h 00 (fin de l'enquête)

Toutes observations pouvaient être adressées par écrit,

- Par courrier à la mairie de Mansat-la-Courrière, pendant la durée de l'enquête, à destination du président de la commission d'enquête,
- Par voie électronique, sur le site de la Direction des Territoires, à l'adresse suivante : [pref-enquetepublique-mansatlacourriere@creuse.gouv.fr](mailto:pref-enquetepublique-mansatlacourriere@creuse.gouv.fr)

## 2. OBSERVATIONS DU PUBLIC

### 2.1 Eléments quantitatifs

Les observations du public peuvent être formulées sous forme de constat, ou interrogation. Le cas échéant, elles peuvent faire l'objet d'un commentaire de la commission d'enquête ou d'une question adressée au porteur de projet.

Date des permanences	Courriers enregistrés	Messages internet	Déclarations sur le registre
<b>Lundi 30 octobre 2023</b>	00	00	00
<b>Mercredi 08 novembre 2023</b>	00	<b>01</b>	00
<b>Samedi 18 novembre 2023</b>	00	00	<b>03</b>
<b>Mercredi 22 novembre 2023</b>	00	00	<b>01</b>
<b>Mercredi 29 novembre 2023</b>	00	<b>01</b>	<b>01</b>
<b>TOTAUX</b>	<b>00</b>	<b>02</b>	<b>05</b>

AVIS	NOMBRE
Avis positifs	<b>04</b>
Avis positif sous réserves	<b>00</b>
Avis négatifs	<b>03</b>

## 2.2 Analyse des interventions

Le projet a suscité peu d'enthousiasme de la part de la population.

Sept contributions seulement ont été enregistrées dont trois en défaveur du projet.

Une seule association de protection de l'environnement s'est manifestée au cours de l'enquête : Il s'agit de l'association Guéret Environnement.

L'intervention du public étant faible voir symbolique, n'a pas été répertoriée par thème, et aucune analyse spatiale n'a été réalisée.

Sur le " plan statistique", 57% des avis sont favorables au projet, ce qui n'est pas pertinent, du fait que subsistent deux inconnues qui sont opposables, à savoir :

- Le nombre réel de personnes opposées au projet appartenant à l'association GUERET ENVIRONNEMENT,
- Et le nombre d'habitants de la commune de Mansat-la-Courrière, qui y est favorable.

## 3. CLIMAT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions, notamment concernant l'accueil par le Maire de la commune qui a aimablement mis une salle communale à la disposition de la commission d'enquête, en nous facilitant l'accès les jours de fermeture de la mairie.

Aucun incident notoire n'a non plus nui au déroulement de l'enquête, notamment à l'occasion des permanences.

Il est à regretter cependant la faible participation du public, ou le peu d'engouement que suscite ce genre de projet, notamment auprès des acteurs locaux de l'agriculture.

## 4. CLÔTURE DE L'ENQUETE

Le mercredi 29 novembre 2023, à 18 h00 le registre d'enquête a été clos par les soins du président de la commission d'enquête.

Conformément à l'article R 123 -18 du Code de l'Environnement et de l'article 9 de l'arrêté du Préfet de la Creuse du 28 septembre 2023, le mercredi 06 juillet 2023 à 9h00, au siège de l'enquête, la commission d'enquête a rencontré la cheffe de projet, Madame Emmanuelle CLAVERIE, afin de lui soumettre les interrogations ou observations consignées dans un Procès-verbal de synthèse qui lui a été remis à cet effet.

Au terme de notre entretien, il a été rappelé à Madame CLAVERIE qu'elle disposait d'un délai maximum de 15 jours pour produire ses réponses éventuelles à ces observations.

Le vendredi 15 décembre 2023, soit dans le délai imparti, le mémoire en réponse de Madame CLAVERIE a été réceptionné par Email.

## 5. ANALYSE DU MEMOIRE EN REPONSE

Les éléments de réponse fournis par la société NEOEN, répondent :

- Aux observations formulées par le public,

- Aux questions posées par la commission d'enquête.  
(Les réponses du porteur de projet peuvent être consultées dans leur intégralité sur le Procès-verbal situé en annexe)

## ARGUMENTS DEFAVORABLES AU PROJET

### I. CADRE GENERAL

#### Sur le dossier d'enquête :

Le photomontage :

- La commission a pu apprécier sur le terrain la qualité des différents clichés illustrant le photomontage, notamment sur la diversité des points de vue couvrant l'ensemble du projet, **mais la commission note que l'ensemble des clichés a été réalisé en période végétative, de sorte que l'effet "masquant" n'est pas à négliger.**

### II. LA MAITRISE D'OUVRAGE

- Les travaux seront confiés à une entreprise retenue par appel d'offre, et ne seront peut-être pas confiés à des entreprises locales.

### III. CADRE REGLEMENTAIRE

#### Urbanisme

- Sur le plan de l'urbanisme, dans le cadre de la Loi Montagne, ce projet sera traité sous le régime dérogatoire et l'étude sera soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites (CDNPS).

#### Effets négatifs relevés par la Chambre d'agriculture :

- Si non qualification du projet en "agrivoltaïque", disparition du potentiel de production.
- Si la mise en place du projet conduit à une perte du statut agricole des surfaces, la diminution des aides de la PAC sera à anticiper : perte de paiements surfaciques, impact sur le niveau de chargement et possible modulation à la baisse des montants unitaires de certains soutiens (aide bovine, ICHN).
- Le maintien partiel de l'activité agricole sur et autour du site de la centrale peut être rendu compliqué par les nouvelles contraintes techniques.
- Selon la prévision d'utilisation des surfaces dans la zone clôturée, les parcelles jusqu'alors classées en "terres arables" vont progressivement basculer en "prairies et pâturages permanents" ce qui limitera la souplesse d'assolement.

- Le projet est innovant du point de vue des supports des panneaux (monopieux), il faudra vérifier l'impact des ancrages sur la structure du sol et les conditions de réhabilitation post exploitation.

#### IV. LA BIODIVERSITE

##### Corridors écologiques

- Sachant que les grands mammifères, **cerfs, chevreuils, sangliers** peuvent subir un préjudice notoire quant à leurs déplacements dû à l'effet barrière généré par le parc grillagé, **une étude aurait pu être consacrée à la présence aléatoire ou non des ces animaux, notamment en période de dérangement, et notamment sur leurs couloirs de déplacement (périodes de chasse ou reproduction).**

- Le dossier de déclaration pour la gestion qualitative et quantitative du rejet d'eaux pluviales généré par cet aménagement souhaité par le service Milieux aquatiques de la DDT 23, qui considère que ce projet se situe dans le champ d'application des articles L.214-1 et R.214-1 du code de l'environnement, (Rubrique 2.1.5.0.) **n'est pas joint au dossier, à cette date.**

### ARGUMENTS FAVORABLES AU PROJET

**L'analyse est réalisée selon les thèmes suivants :**

#### I. CADRE GENERAL DU PROJET

##### **Le dossier d'enquête :**

- Le dossier d'enquête à une consistance légale et est techniquement bien conçu,
- Les différentes planches photo, plans, vues aériennes, éléments graphiques et perspectives sont de nature à très bien informer le lecteur et permettent de situer le projet à la fois dans son environnement, ainsi que sur le plan technique,

##### **Le déroulement de l'enquête :**

- L'enquête s'est déroulée sans incident et avec un accueil très courtois et constructif de la part du Maire de la commune,
- Toutes les dispositions légales et administratives qui entourent le projet ont également été respectées,
- Les mesures de publicité ont été effectuées conformément au processus légal, et le dossier d'enquête a pu être consulté par la population, tel qu'il était prévu par l'arrêté

préfectoral d'ouverture de l'enquête du 28 septembre 2023, à la mairie de Mansat-la-Courrière et sur le site internet de la Préfecture.

- Très peu d'observations ont été enregistrées pendant le délai d'enquête. Seulement sept observations ont été recueillies avec seulement une observation négative provenant d'un habitant de la commune, ce qui témoigne de l'acceptabilité de ce projet par la population de Mansat-la-Courrière.

### **La politique énergétique**

- De par ses caractéristiques, le présent projet photovoltaïque s'inscrit pleinement dans le cadre de la politique énergétique française actuelle, et est de nature à contribuer à l'effort de développement de la production d'énergies renouvelables, décidé par le gouvernement, conformément à ses engagements européens.

- Le projet de centrale photovoltaïque porté par NEOEN à Mansat-la-Courrière s'inscrit dans une démarche de diminution des émissions de CO<sub>2</sub> en adéquation avec le Plan Climat-Air-Energie Territorial (**PCAET**) qui définit les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer le réchauffement climatique également dans un contexte de développement des énergies renouvelables.

- Le bilan global de la centrale concernant l'impact carbone peut être évalué à : 351 T de CO<sub>2</sub> évitées par an.

- Enfin, ce projet viendra compléter la production électrique du département de la Creuse qui s'élevait à **2 541 MW**, pour 143 installations au 31 décembre 2021 (parcs photovoltaïques au sol et toitures), par l'ajout d'une nouvelle unité utilisant des énergies renouvelables qui représentera 4,7% de l'objectif en puissance installée du SRCAE du Limousin.

- Le projet sera composé de 12 896 modules photovoltaïques d'une puissance unitaire d'environ 555 Wc. Cette centrale prévoit d'injecter 9000 Mwh / an dans le réseau public d'électricité, soit la consommation électrique équivalente d'environ 4430 habitants chaque année.

- Ce type de projet est aussi mis en avant dans l'une des mesures prévisionnelles prévues par la PPE 2019-2023 / 2024-2028.

## **II. LA MAITRISE D'OUVRAGE**

Fondé en 2008, NEOEN est l'un des producteurs indépendants français d'énergie exclusivement renouvelable et l'un des plus dynamiques au monde.

- La commission considère qu'à ce titre NEOEN détient les capacités techniques et financières requises lui permettant d'assurer la mise en œuvre de ce projet.

## Les retombées économiques pour les collectivités

- Au titre de la FISCALITE PREVISIONNELLE ANUELLE, il sera perçu :

Commune de Mansat-la-Courrière : 5560 € par an pendant 40 ans.

Compensation collective agricole : 35 803 €.

### III. IMPLANTATION DU PROJET

- La proximité du poste source dont la clôture est contigüe à celle du projet, réduira à minima le montant des investissements de raccordements pour la centrale.

### IV. L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

- La commune de Mansat-la-Courrière ne compte sur son territoire, aucun monument historique ni aucun site classé. Le site de l'étude n'appartient pas à une zone de prescription archéologique.

- L'impact sur le paysage est faible sauf sur le hameau « Les Bruges ». Comme le démontre l'étude, le parc solaire sera visible depuis la maison d'habitation située au hameau « les Bruges ». avec un impact paysager attribué au lieu de vie qualifié de moyen. Pour diminuer la visibilité de la centrale, NEOEN va planter une haie multi-strates au nord et nord-est du projet et de la RD 941 et du lieu-dit « Les Bruges » (mesure R n° 36).

Les propriétaires de la seule maison d'habitation située au village « Les Bruges » informés du projet au moyen de deux bulletins municipaux, de la tenue d'une commission d'enquête publique, ainsi qu'un affichage public situé en bord de route, à une trentaine de mètres de leur maison, ne se sont manifestés.

- Le tourisme et le secteur « loisirs » sont impactés très modérément par le projet. La commune ne comptabilise aucun hébergement touristique, ni aucun chemin de randonnée balisé.

- Aucun faisceau hertzien ni aucun réseau de gaz ne traverse le site de l'étude. Des réseaux souterrains traversent le sud de l'étude, mais aucune table ou élément n'est positionné au-dessus d'eux. Leur accès reste libre pour les gestionnaires de réseaux.

- La centrale au sol de Mansat-la-Courrière n'aura pas d'effet sur la santé humaine en relation avec les champs électromagnétiques.

### V. L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

- Le projet est non inclus dans un périmètre de protection rapprochée (PPR), ni de protection immédiates (PPI) de captages.

- Le site d'implantation n'est pas soumis au risque d'inondation ni de remontée de nappe.

- Le risque de retrait gonflement des argiles recensé est nul sur le site d'étude,

- Aucune cavité souterraine n'est répertoriée sur la commune de Mansat-la-Courrière.

Cette dernière est soumise à un risque modéré de foudre (entre 25 et 30 fois par an) et présente un aléa faible au risque sismique.

- Pas de captage ni de cours d'eau impactés.

## VI. LA BIODIVERSITE

### Corridors écologiques

- Afin d'éviter "l'obstacle" que constitue le hameau des Bruges et le carrefour de la RD941 avec la route de Quinsat, il est probable que les grands animaux en transit traverseraient la RD 941 de part et d'autre du parc, sur la partie ouest, au niveau des parcelles vallonnées et humides B40, 44, 32 et 33, et sur la partie Est, au niveau de la parcelle B39, et de bénéficier ainsi d'un "**corridor écologique**".

### Faune de plaine

- La création, par mutation d'une zone agricole et malgré une anthropisation du paysage, permet de faire bénéficier d'un espace favorable à la petite faune de plaine (aires de protection, d'abris et de nidification pour les petits passereaux, zone de refuge pour les petits mammifères, absence de chasse et traitements phytosanitaires moindres, protection des intempéries, notamment des chutes de neige, pluies violentes ou chutes de grêle).

- Création de deux zones refuges (hibernacula) favorables aux reptiles.
- L'impact sur les mammifères terrestres est très faible puisque l'ensemble des « habitats d'espèces » d'intérêts pour leur cycle biologique sont évités par le plan de masse.
- L'impact sur l'avifaune est faible du fait qu'elle ne subira aucun impact sur son habitat.

- Le site ne subira aucun défrichement ni déboisement, les linéaires de haies favorables à la nidification de certaines espèces d'oiseaux seront préservés.

- Une haie végétale multi-strates total d'environ 400 mètres linéaires sera mise en place afin de masquer la centrale par rapport à la D 941.

**Selon une étude de l'université de Bristol parue en aout 2023, la création de haies végétales aux abords des parcs photovoltaïques, pourraient être la clé pour concilier énergie propre et activités des chiroptères.**

### Flore et espèces invasives

- Un passage par an les cinq premières années, puis un passage tous les 5 ans durant la totalité de l'exploitation du parc (30 ans) sera réalisé pour contrôler l'évolution des milieux, *le maintien du pâturage*, la présence d'espèces invasives, le maintien des haies et la reconquête globale du site par les espèces faunistiques et floristiques locales.

### Espaces protégés

- Visiblement, il n'existe aucune interaction entre le projet et les espaces naturels, le site Natura 2000 et ZNIEFF - La vallée du Thaurion, étant situés à 1.5km.

- La majeure partie des entités humides identifiées seront évitées par le projet.

## VII. AVIS DES ADMINISTRATIONS

- Les administrations consultées ont émis, dans leur ensemble un avis favorable au projet.

- La Direction Départementale des Territoires de la Creuse, service milieux aquatiques

considère, qu'en application de la loi sur l'eau, un dossier de déclaration est nécessaire concernant le volume et le rejet des eaux pluviales générés par le site.

#### **Effets positifs relevés par la Chambre d'agriculture :**

- Le projet de valorisation des surfaces au sein de la zone clôturée doit permettre la mise en œuvre d'un système de pâturage efficace avec un niveau d'équipement suffisant pour améliorer le bien-être des animaux (abreuvement amélioré-ombrage) et les conditions de travail des éleveurs (gestion parcellaire-accès au site).
- Mise en place d'une zone clôturée accueillant les couples "mère-veau" ce qui peut avoir un intérêt face à la pression de prédation qui tend à progresser sur le territoire.
- Installation de haies potentiellement sur la surface agricole utile de l'exploitation qui pourront constituer des éléments de biodiversité (Infrastructure Agro Ecologique (IAE) au sens de la PAC).
- Rentrée de ressources fiscales pour les différents échelons des collectivités territoriales,
- Nouvelle source de produits (location du foncier à l'opérateur d'exploitation de la centrale) pour l'exploitant propriétaire qui pourra supporter des investissements de développement sur son exploitation,
- Opportunité d'engager, avec appel au fonds de compensation, une démarche collective autour d'un projet de territoire et agricole productif.

#### **VIII. AVIS DE LA MRAe (synthèse)**

##### **Avis relevés par la MRAe et réponses du maître d'ouvrage.**

Avis N° 1 : Sur l'ancrage des structures photovoltaïques :

Réponse NEOEN : Dans l'éventualité d'ancrages béton, les fondations sont complètement enterrées mais permettent de laisser l'espace agricole disponible.

Avis N° 2 : Sur l'implantation à l'intérieur du PNR de Millevaches :

Réponse NEOEN : Le Vice-Président et la chargée de mission Energie-Climat du PNR ont bien accueilli le projet car il correspond aux critères d'acceptabilité du PNR et de leur stratégie en tant que projet innovant et expérimental.

Avis N° 3 : Sur l'évaluation du projet en termes de gaz à effet de serre :

Réponse NEOEN : Le projet sera à l'origine de 539 T de CO<sub>2</sub> évitées par an.

L'empreinte carbone de la centrale est évaluée à 7 235 T, ce qui correspond, en fonction de la durée de vie de la centrale, à 181 T de CO<sub>2</sub> par an.

Le bilan global de la centrale peut être évalué à : 539 T - 181 T = 351 T de CO<sub>2</sub> évitées par an.

Avis N° 4 : Sur le respect de la distance minimale de 10 mètres par rapport aux espaces boisés :

Réponse NEOEN : La clôture est implantée à 13 mètres du premier arbre et le panneau solaire le plus proche à 40 mètres.

Avis N° 5 : Sur l'origine de la ressource en eau mobilisée pour le nettoyage des panneaux :

Réponse NEOEN : Dans le cadre du projet de Mansat-la-Courrière, la consommation d'eau évaluée pour le nettoyage est évaluée entre 13 à 20 M3 par an ce qui est très faible. Aucun prélèvement d'eau sur le site.

Avis N° 6 : Sur la réévaluation des impacts du projet sur les zones humides :

Réponse NEOEN : Aucun pieu n'est implanté au niveau de la zone humide. Au plus près les panneaux sont situés à 3 mètres de la zone humide, et la zone où des incidences pourraient être présentes, représente une surface inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

Avis N° 7 : Sur les dispositions prises pour lutter contre le développement de l'Ambroisie :

Réponse NEOEN : L'Ambroisie n'a pas été inventoriée sur le site d'étude lors des inventaires, mais elle est présente dans la commune voisine. Les mesures seront prises en application de la réglementation.

Avis N° 8 : Sur la vérification du niveau du champ électrique lors de la mise en service du raccordement, particulièrement au niveau des habitations situées proche de la centrale.

Réponse NEOEN : Ces mesures seront réalisées en application de l'arrêté du 17 mai 2001.

Avis N° 9 : Sur l'engagement du porteur de projet dans la mise en place du projet agricole et du suivi agronomique et zootechnique :

Réponse NEOEN : Dans le cadre de ce premier projet bovins, NEOEN envisage de confier le suivi scientifique à l'Institut de l'Élevage avec l'appui technique de la Chambre d'Agriculture.

Avis N° 10 : Sur l'implantation de la centrale en dehors de terrains déjà artificialisés :

Réponse NEOEN : Ces terrains sont peu nombreux et accueillent déjà en grande partie des centrales photovoltaïques.

A l'échelle de la communauté de communes de Creuse Sud-Ouest, (43 communes soit 16% de la surface du département) 17 sites anthropisés ont été répertoriés. Sur ces 17 sites, aucun ne conviennent à l'installation d'un projet photovoltaïque au sol (non disponibilité, surface insuffisante, enjeux humains, enjeux écologiques, enjeux paysagers, incompatibilité avec ce type de projet).

Afin d'atteindre les objectifs de la PPE 2028, il est donc nécessaire de se tourner vers des projets qui permettent d'assurer la poursuite d'activités agricoles sur les terrains concernés.

**La commission considère que les interrogations ou recommandations développées par la MRAe ont obtenues une réponse circonstanciée du porteur de projet et aucun avis de nature à remettre en question le projet, n'a été relevé.**

**ARGUMENTS RETENUS POUR LESQUELS LA COMMISSION D'ENQUÊTE A UN  
AVIS RESERVE  
OU NE PEUT CONCLURE DANS UN SENS FAVORABLE OU DEFAVORABLE**

**I. LA MAITRISE D'OUVRAGE**

- NEOEN n'a pas accédé à la demande de la commission qui aurait souhaité connaître l'enveloppe financière consentie à chaque tranche des travaux d'installation ainsi qu'aux opérations de démantèlement et le montant des sommes consignées annuellement à cet effet.

**La constitution des garanties financières**

**Ce que prévoit déjà la loi.** Aux termes de l'article L314-40 du code de l'énergie, l'autorité administrative peut soumettre les installations agrivoltaïques, au sens de l'article L. 314-36, à la constitution des garanties financières nécessaires au démantèlement et à la remise en état du site. Cette obligation sera probablement adoptée par décret.

**OBSERVATIONS DE LA COMMISSION**

**Sur le plan administratif et réglementaire :**

**1.** Il conviendra d'apprécier, pour de telles installations, dans quelle mesure une dérogation est-elle applicable dans le cadre de La **loi N° 2023-54 du 2 février 2023** visant à "limiter l'engrillagement des espaces naturels *"afin de favoriser les déplacements de la faune terrestre"*.

Les nouvelles dispositions prévues par la **loi sur l'énergie du 10 mars 2023** notamment l'art.54, section 9 prévoient l'Installation de production d'énergie photovoltaïque sur des **terrains agricoles, naturels et forestiers (Articles L111-27 à L111-34)**.

Effectivement, la réglementation n'impose aucune restriction aux agriculteurs pour clôturer leurs terres. Mais en règle générale, techniquement mais également par mesure d'économie, les clôtures n'excèdent pas un mètre de hauteur pour les ovins, voir même les bovins, et les hauteurs de deux mètres, voire plus, étant réservées à de grands volatiles (autruches) ou grands gibiers (cervidés).

A ce titre, la commission d'enquête considère qu'il sera nécessaire d'adapter la législation en à cet égard.

**2.** Dans ses conclusions, la commission a également pris acte de l'**art. L. 314-36-1** du code de l'Energie issu de la Loi ENR **du 10 mars 2023** qui considère comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des **quatre services suivants**, en garantissant à un agriculteur actif une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :

### 1. L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques,

Concernant ce volet, la commission s'est référée à l'étude de l'INRAE sur deux sites agrivoltaïques dans l'Allier et le Cantal qui a permis de mesurer l'impact des panneaux sur la qualité et la quantité de végétation, et en a extrait les points essentiels :

- D'abord, la température du sol sous panneaux est très inférieure à celle relevée dans les zones sans panneaux et la différence s'accroît lors des mois d'été.
- De même **l'humidité du sol** est préservée en été sous les panneaux avec moins d'évapotranspiration et un sol moins sec.  
*« La qualité de la prairie se détériore sous les panneaux mais ils permettent tout de même de conserver la quantité de biomasse ».*
- Du côté des points négatifs **la diversité de la prairie** est impactée mais, en été, la réduction de l'assèchement de la végétation par deux, permet une herbe beaucoup plus verte sous les panneaux.
- Concernant **la croissance de l'herbe**, quand on réalise la moyenne de la production en inter-rangée et sous panneaux, on obtient **la même quantité de biomasse** sur l'année.
- Dernier aspect mesuré par l'étude : la qualité de la végétation. « On a mesuré 40 à 50 % d'azote en plus dans l'herbe sous les panneaux, avec aussi plus de fibres (+ 20 %) », mais jusqu'à 10 % de carbone en moins sous les panneaux.
- En conclusion, sur un parc agrivoltaïque, on a une **diversité fourragère** qui permet une production d'herbe étalée sur toute l'année, avec **la même quantité de biomasse**.

### 2. L'adaptation au changement climatique,

La commission a pris connaissance de l'étude de l'Institut de l'Élevage (**IDELE**) à ce sujet : "la présence des panneaux entraîne la réduction d'une part de l'évapotranspiration. La prairie bénéficie de conditions d'ambiance favorable pour produire plus longtemps durant les périodes chaudes, qui avec le changement climatique apparaissent plus précocement et sont amenées à durer. Ces installations participent à la stratégie d'adaptation au changement climatique des éleveurs".

### 3. La protection contre les aléas,

Le changement climatique entraîne des épisodes météorologiques, selon les experts en agro climatologie :

Les panneaux photovoltaïques sur des parcelles agricoles peuvent être utiles dans le cas de quatre types d'aléas climatiques. « En cas de gel, avec un couvert de panneaux, on évite une perte en chaleur due au rayonnement. En créant de l'ombre sous des panneaux, on évite **l'échauffement du sol et des végétaux** et on permet à des animaux d'avoir moins chaud. On peut ainsi abaisser la température de 2 ou 3 degrés, voire jusqu'à 6 degrés par

rapport à un sol ensoleillé. En faisant baisser cette température en cas de sécheresse, on évite l'insolation et on limite ainsi l'évaporation et donc la transpiration des végétaux. Le **stress thermique des animaux** ou des cultures est donc moindre. Tous ces avantages se rajoutent à celui de protéger les cultures ou les animaux en cas de grêle et de pluviométrie intensive. »

#### 4. L'amélioration du bien-être animal.

Concernant ce volet, l'Institut De l'Elevage (**IDELE**) considère dans son étude, que l'ombrage fourni par les panneaux, favorise le bien-être animal. Pour rappel les bovins subissent un début de stress thermique au-delà de 22°C et recherchent rapidement l'ombre au-delà. De ce point de vue, l'installation photovoltaïque participe au bien-être animal pendant les périodes de fortes chaleurs.

En outre, après avoir énuméré les critères de définition de l'installation agrivoltaïque, le législateur a pris soin de préciser les critères de définition de l'installation qui ne peut pas être qualifiée d'agrivoltaïque.

**Ainsi, ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque :**

- Une installation qui porte une atteinte substantielle à l'un des services mentionnés aux 1° à 4° du chapitre commenté précédemment.
- Une installation qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :
  - ✓ Elle ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole (article L.314-36 IV du code de l'énergie),
  - ✓ Elle n'est pas réversible (article L.314-36 IV du code de l'énergie).

De sorte que, au vu de l'ensemble des critères relevés ci-dessus, et des divers éléments recueillis au cours de l'analyse du dossier d'enquête, **sous réserve d'évolution des textes réglementaires**, la commission d'enquête considère, que sur ce dernier chapitre, le projet serait en phase avec la législation.

### AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Considérant :

- L'ensemble des points ou aspects positifs et négatifs analysés et listés ci-dessus,
- Le point négatif qui est inéluctable et qui repose essentiellement sur les atteintes à l'environnement et au milieu liées aux différentes phases d'élaboration du projet, (*extraction des matériaux de construction, y compris les métaux rares, acheminement des matériaux de construction, installation du parc, etc...*), mais qui est largement compensé, d'une part :
  - par la durée de vie des panneaux estimée à 40 ans, et d'autre part :
  - par leur niveau de recyclage qui est de l'ordre de 95%.

➤ Un projet qui met en œuvre les synergies entre l'activité agricole et la production d'énergie renouvelable, et qui allie la production d'électricité à une activité d'agro-pastoralisme. pour que ça s'adapte mieux, il faudrait peut-être être la partie en dessous entre " ..."

La centrale agrivoltaïque prévoit d'accueillir des bovins, ce qui est novateur et expérimental. Le suivi scientifique sera réalisé par l'institut de l'élevage avec l'appui technique de terrain de la chambre d'agriculture de la creuse.

L'objectif du GAEC « la Courrière » est de continuer son activité avec l'élevage de bovins sous le Label Rouge et le Label Néerlandais Beter-Leven, tout en produisant de l'électricité sans détériorer ses terres agricoles.

La hauteur des panneaux et leur implantation seront adaptées pour permettre le développement de l'activité agricole. Au plus haut, la hauteur de chaque table sera d'environ 3,70 m (+/- 0,3 m), la hauteur du bas de table sera d'environ 2,5 m.

**La commission d'enquête émet donc un avis favorable à la demande de permis de construire en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol.**

**Cet avis est assorti des recommandations suivantes :**

**1. Création d'un linéaire de haie multi-srates de 400 mètres de long :**

Ces 400 mètres de haie ayant un double objectif, à savoir la dissimulation de la structure photovoltaïque, il conviendra également d'introduire des essences ayant un pouvoir masquant, à croissance rapide et à feuillage persistant, sur des "zones sensibles", notamment par rapport au hameau des "Bruges".

**2. Clôture du parc photovoltaïque :**

**2.1** Bien que les grands animaux, chevreuils, cerfs et surtout les sangliers empruntent des voies de déplacement identiques, une pénétration "accidentelle" dans l'enceinte du parc, n'est pas inéluctable et non anodine, du fait que des sangliers ou autres animaux retenus pourraient créer l'affolement du bétail. Il s'agit d'un phénomène courant, même en milieu dit "ouvert".

- Il est vital que la clôture installée sur la périphérie du parc soit imperméable notamment à la charge de sangliers de forte taille, qui possèdent une puissance de pénétration relativement considérable.

**3. Phase travaux :**

**3.1** Il est essentiel d'éviter les périodes de forte pluviométrie pendant la phase travaux, pour deux raisons essentielles :

- Préserver la prairie, qui est fragilisée, et sensible ne serait-ce qu'aux passages d'engins agricoles,
- Eviter les risques d'écoulements boueux, des zones humides étant présentes de part et d'autre du site.

**3.2** Sur certains chantiers les moteurs sont lubrifiés à l'aide d'huile végétalisée biodégradable, d'où moins de risque pour l'environnement en cas d'écoulement accidentel, idem pour les moteurs fonctionnant avec des biocarburants ou éventuellement dans un avenir proche, avec du carburant de synthèse, ce qui permet également de réduire l'empreinte carbone.

- La commission d'enquête suggère au porteur de projet de privilégier cette opportunité dans le cadre de l' appel d'offre aux entreprises de travaux publics.

#### **4. Biodiversité**

**4.1** La commission d'enquête suggère également qu'un suivi environnemental soit réalisé annuellement par une association de protection de la nature ou un organisme compétant. Ce qui permettrait d'observer la fréquentation du milieu par la petite faune sauvage, de constater éventuellement la présence de certaines espèces d'oiseaux, voir leur nidification à l'abri des structures.

#### **Création d'un linéaire de haie multi-srates de 400 mètres de long :**

**4.2** La pie grièche écorcheur et la pie grièche grise, espèces resencées sur la commune, utilisent fréquemment les épines des buissons pour y empaler leurs proies, d'où le nom "écorcheur", il sera donc essentiel de privilégier certaines essences, telles que les pruneliers ou l'aubépine.

**Mansat-La-Courrière, le 22 décembre 2023.**

**La commission d'enquête**

**Alain BOYRON**



**Françoise MARCON**



**Didier VINCENT**

